

La chasse de toute espèce autre que celles énumérées dans le tableau ci-après est interdite.

Périodes, jours de chasse autorisés et modes de chasse (Saison 2024/2025)

Espèces	Dates d'ouverture de la chasse	Dates de clôture de la chasse (au coucher du soleil)	Jours de chasse autorisés	Observations
PERDRIX LIEVRE LAPIN	06 Octobre 2024	05 janvier 2025	Dimanche et jours de fêtes nationales(*)	La chasse de la perdrix issue de l'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts.
GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf la tourterelle)	06 Octobre 2024	23 Février 2025	Dimanche et jours de fêtes nationales(*)	
ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2)	06 Octobre 2024	23 Février 2025		
GRIVE CALANDRES ET CALANDRELLES	06 Octobre 2024	23 Février 2025	- Dimanche et jours de fêtes nationales(*) pour les nationaux et étrangers résidents en dehors des les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	La chasse de la bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts.
PIGEON COLOMBIN PIGEON BISET PALOMBE	06 Octobre 2024	En dehors des lots amodiés 06 janvier 2025	- Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté par le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts et Forêts sur demande de l'organisateur de chasse touristique concerné.	La bécassine et la grive peuvent être chassées en battue.
		A l'intérieur des lots amodiés 23 Février 2025		Les jours des années Grégorienne , Amazighe et Hégirienne ne sont pas ouverts à la chasse.
CAILLE DES BLES	Provinces et préfectures autres que celles décrites en (3) et (4) 06 Octobre 2024	En dehors des forêts : 06 janvier 2025	- Dimanche et jours de fêtes nationales(*) pour les nationaux et étrangers résidents en dehors des lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	La date de clôture de la chasse à l'intérieur des forêts est fixée au 05 janvier 2025 .
	Centre tel que décrit en (3) 06 Octobre 2024	En dehors des forêts : 03 Février 2025		
	Littoral et Nord tels que décrits en (4) 06 Octobre 2024	En dehors des forêts : 24 Février 2025		
SANGLIER	06 Octobre 2024	23 Mars 2025	Tous les jours	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue.
TOURTERELLES PIGEON COLOMBIN PIGEON BISET (5) PALOMBE	26 Juillet 2025	08 Septembre 2025	-Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales (*) pour les nationaux et étrangers résidents en dehors des lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	-La chasse n'est permise qu'au poste fixe.
			-Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique.	-La chasse des tourterelles, du pigeon biset, du pigeon colombin et de la palombe est interdite l'intérieur de la forêt qu'ainsi avec chien. (6)

(1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après : Canards (sauf Tadorne casarca, Nette rousse, Fuligule nyroca, Sarcelle marbrée et Erismature à tête blanche), limicoles dont Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Pluviers, Barges (Sauf la barge à queue noire), Vanneaux (sauf le Vanneau huppé), Gravelots, Huîtriers, Merles, Macreuses, Plongeurs, et Foulques (sauf la foulque à crête).

(2) Les animaux nuisibles sont : le renard roux, l'étourneau sansonnet, le moineau espagnol et la pie bavarde.

(3) Centre : Provinces et préfectures d'Azilal, Béni Mellal, Fquih Ben Saleh, Benslimane, Berrechid, Khouribga, Settati, Al Haouz, Chichaoua, El Kalaa des Sraghnas, Marrakech, Rhamna, Ifrane, Errachidia, Khénifra, Meknès, El Hajeb, Midelt, Khémisset, Rabat, Salé, Skhirat-Témara, Boulemane, Fès, Moulay Yacoub, Séfrou.

(4) Littoral et Nord : Provinces et préfectures de Chefchaouen, Fahs-Anjra, Larache, M'diq Fnideq, Tanger-Assilah, Tétouan, Ouazzane, Kénitra, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Mohammedia, Casablanca, Nouaceur, Médiouna, El Jadida, Sidi Bennour, Safi, Youssoufia, Essaouira, Agadir Ida Outanane, Chtouka Ait Baha, Inezgane Ait Melloul, Sidi Ifni, Taroudant et Tiznit.

(5) La chasse du pigeon voyageur est interdite.

(6) A l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(*) Fêtes nationales : Marche verte (6 Novembre 2024), Fête de l'indépendance (18 Novembre 2024), Manifeste de l'indépendance (11 janvier 2025), Fête du Trône (30 juillet 2025), Allégeance Oued Eddahab (14 août 2025), Révolution du Roi et du peuple (20 Août 2025), Fête de la jeunesse (21 Août 2025).

ARTICLE 3 : Chasse en battue

Les autorisations de chasse en battue du sanglier, accordées à l'extérieur des lots amodiés, sont délivrées par le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de cent **(100)** dirhams par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant ne soit inférieur à mille deux cents **(1200)** dirhams par battue. Cette redevance est de cinq cents **(500)** dirhams par chasseur étranger non résident au Maroc, sans que le montant total à payer par battue ne soit inférieur à trois mille **(3000)** dirhams. Ces redevances ne sont pas payées en cas d'autorisation pour la régulation des effectifs du sanglier.

L'autorisation doit préciser le nom du responsable de la battue, l'emplacement où elle doit s'effectuer, les noms des chasseurs devant y participer et le nombre de rabatteurs.

Les demandes d'autorisation de battues, sont adressées à la Direction Provinciale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ou à la Zone de Développement du Territoire Forestier concernée, accompagnées, d'une quittance de versement, au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, du montant de la redevance visée au 2^{ème} alinéa du présent article. Ces documents doivent, parvenir à la Direction Provinciale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ou à la Zone de Développement du Territoire Forestier concernée, quinze **(15)** jours au moins et trente **(30)** jours au plus, avant la date demandée pour la battue. Les montants perçus ne peuvent en aucun cas être restitués si la battue est annulée par le demandeur.

A l'intérieur des lots amodiés, l'amodiataire est tenu de présenter, à la Direction Provinciale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ou à la Zone de Développement du Territoire Forestier concernée, avant l'ouverture de la chasse, un plan de chasse de cette espèce, qui prévoit le nombre de sanglier à abattre assorti d'un calendrier d'organisation des battues. Le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts procède aux vérifications nécessaires et fixe en conséquence le nombre de sangliers à prélever durant toute la période de la chasse. Ce nombre peut être révisé au cours de la saison de chasse si cela est justifié par un rapport établi par une commission locale.

Les dates exactes de l'organisation des battues, à l'intérieur des lots amodiés, et la liste des chasseurs à y participer doivent être portées, par les amodiataires, à la connaissance du Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, dix **(10)** jours au moins avant la date de leur organisation.

Une battue de sanglier peut être composée d'une ou de plusieurs traques successives.

Dans tous les cas de chasse du sanglier par battue même dans le cas de la régulation de ses effectifs, le responsable de la battue, visé ci haut, doit :

- être porteur d'un carnet de battue sur lequel seront consignés la date de la chasse, les noms et le nombre des chasseurs participants à la chasse.
- donner systématiquement et préalablement à la battue, lecture des règles de sécurité établies par l'Agence Nationale des Eaux et Forêts.
- remettre au représentant de la Direction Provinciale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, à la fin de la battue, un état faisant ressortir le nombre de bêtes vues, abattues et celles blessées.
- faire déplacer les dépouilles des sangliers, abattus et non récupérés par les chasseurs, dans des endroits indiqués par le représentant de la Direction Provinciale de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts loin des cours d'eau, des habitations et des chemins, quand leur enterrement s'avère difficile.

Le port d'une tenue voyante est obligatoire par tous les chasseurs participants à la chasse du sanglier. Cette tenue doit être composée au moins d'un chapeau de couleur orange.

L'acquisition des sangliers tués en surnombre du quota fixé par les autorisations correspondantes est autorisée moyennant le paiement par les chasseurs participant à la battue d'une somme de cinq cent (500) dirhams pour le premier animal excédentaire et de mille (1000) dirhams à partir du deuxième. Ces taxes sont perçues contre remise d'un permis-quittance établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participant, acquéreurs des animaux.

Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu. Ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale précité.

La régulation des sangliers dans les "points noirs" doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-7-19 du 14 Hijja 1440 (16 Août 2019) précité.

ARTICLE 4 : Régulation des animaux devenus nuisibles.

En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la régulation des animaux devenus nuisibles tels que fixés à l'article 2 du présent arrêté, peut être effectuée à la demande des propriétaires ou des possesseurs des terres et par les amodiataires de lots de chasse conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n°582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) précité, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 5 : Nombre de pièces autorisées.

Le nombre maximal de pièces de gibier qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à : **Quatre (4)** perdrix, **un (1)** lièvre, **cinq (5)** lapins, **cinq (5)** bécasses, **cinquante (50)** grives, **dix (10)** canards, **deux (2)** oies, **vingt (20)** bécassines de quelques espèces que ce soit, **dix (10)** pigeons (bisets, colombins et palombes), **vingt (20)** cailles, **quarante (40)** tourterelles, **cinquante (50)** calandres et calandrelles et **vingt (20)** unités parmi les autres espèces de gibier d'eau autorisées.

Le nombre de sangliers qu'un chasseur peut abattre au cours d'une battue est fixé à **un (1)** sanglier, à l'exception des opérations de régulation des effectifs de sanglier, autorisées par l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, où ce nombre n'est pas limité.

Dans les lots où le droit de chasse est amodié, il est permis de procéder à des lâchés de faisans sous le contrôle du Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts ou son délégué, ou le Chef de la Zone de Développement du Territoire Forestier concerné ou son délégué qui désigne des endroits de lâché ne devant pas dépasser une superficie de 500 hectares. Le tir de ces faisans peut se faire, sans restrictions du nombre, **durant la période comprise entre le 06 Octobre 2024 et le 05 janvier 2025 au coucher du soleil.**

ARTICLE 6 : Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.

Sont interdits, sauf autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin, caille des blés, pigeon biset, tourterelle des bois, bécasse des bois, bécassine, sanglier ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les organisateurs de chasse touristique qui en font la demande, peuvent être autorisés à vendre la perdrix et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété ainsi

que, sauf autorisation spéciale du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ARTICLE 7 : Licences de chasse

Le prix des licences de chasse visées à l'article 3 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété est fixé comme suit :

a) **Licence de gibier sédentaire** : Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante (150) dirhams pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

b) **Licence de gibier d'eau et migrateur terrestre** : Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante (150) dirhams pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.

c) **Licence de chasse touristique** : Le prix de cette licence est fixé à huit cent (800) dirhams. Cette licence doit être payée par tout chasseur étranger non résident pour pouvoir chasser au Maroc.

ARTICLE 8 : Espèces protégées.

Sont interdites, sauf autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, la chasse, la capture et la détention de toutes les espèces de faune inscrites dans l'une des catégories fixées dans la loi n°29-05 relative à la protection des espèces de flore et faune sauvages et au contrôle de leur commerce telles que précisées dans le décret n°2-12-484 du 2 Chaâbane 1436 (21 mai 2015) pris pour son application, sauf les espèces gibier énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois la chasse du Cerf d'Europe (*Cervus elaphus hispanicus*) et du mouflon à manchettes (*Ammotragus lervia*) est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts fixant les conditions de chasse de ces espèces.

ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 10 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété, les procédés, moyens engins, instruments et animaux de chasse suivants, outre ceux indiqués à l'article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n°582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) précité, sont prohibés :

- La chasse au moyen d'armes tirant plus de trois coups successifs sauf pour les battues de sanglier ;
- La chasse ou la régulation par battue de tout gibier, sauf ce qui est prévu à l'article premier du présent arrêté ou en cas de régulation des effectifs d'animaux devenus nuisibles ;

La chasse à l'aide du sloughi ou du faucon est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts. Cette autorisation fixe les conditions de leur utilisation dans la chasse.

C. CHASSE TOURISTIQUE

ARTICLE 10 : Exercice de la chasse par les étrangers non-résidents au Maroc.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et celui migrateur (sauf les calandres, les calandrelles et les grives) n'est permise aux étrangers non-résidents au Maroc que dans les territoires amodiés aux organisateurs de chasse touristique et à condition qu'ils soient porteurs de tous les documents réglementaires relatifs à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et au présent arrêté.

La chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans les contrats d'amodiation.

En outre, les étrangers non-résidents au Maroc, pris en charge par un organisateur de chasse touristique peuvent chasser le sanglier, les calandres, les calandrelles et les grives en dehors des territoires amodiés aux organisateurs de chasse touristique moyennant un versement au Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, d'un montant de cinq cents (500) dirhams par chasseur touriste, par type de gibier et par journée de chasse.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, les organisateurs de chasse touristique sont autorisés à chasser le sanglier à l'intérieur de leurs lots sans se limiter au nombre maximal de pièces autorisées par journée de chasse et par chasseur, sans toutefois, dépasser le quota fixé et approuvé par le Directeur Provincial de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts, pour la saison.

Les chasseurs touristes doivent être encadrés sur les lieux de chasse par des guides désignés par les organisateurs de chasse touristique et agréés au préalable par le Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts.

D. RESERVES DE CHASSE

ARTICLE 11 : Il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, le jeu des réserves de chasse relatif à la période 2024-2027, tel que annexé au présent arrêté, où la chasse de tout gibier est interdite, sauf autorisation du Directeur Général de l'Agence Nationale des Eaux et Forêts. Cette interdiction ne concerne pas les lots de chasse qu'elles englobent, sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

E. SANCTIONS

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété.

RABAT, le 13 SEP. 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE
MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORETS

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

13 SEP. 2024
Le Ministre de l'Agriculture, de la
Pêche Maritime, du Développement
Rural et des Eaux et Forêts
Signé : Mohammed SADIKI